



CH-3015 Berne, OFROU

Aux

- directions et départements cantonaux chargés de la circulation routière
- prestataires de cours de premiers secours pour candidats au permis de conduire reconnus par l'OFROU

Notre réf. : Q275-0556/Knp
Dossier traité par : Peter Kneubühler
Berne, le 7 août 2017

Mise à jour des instructions de l'OFROU du 22 février 2012 portant sur les cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire (cours de sauveteurs)

Madame la Conseillère d'État,
Monsieur le Conseiller d'État,
Mesdames, Messieurs,

Dorénavant, la signature des moniteurs de cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire pourra elle aussi être imprimée, scannée ou timbrée sur l'attestation de cours correspondante. Cette possibilité était déjà accordée aux prestataires de cours.

En apportant cette modification, l'Office fédéral des routes (OFROU) s'adapte aux nouvelles exigences dans le domaine des technologies de l'information, pour la production et la délivrance de l'attestation de cours.

L'OFROU a mis à jour le ch. 2.4.1 des instructions susmentionnées en conséquence.

Vous trouverez la nouvelle version des instructions ainsi que d'autres documents sur les cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire sur la page Internet suivante :

<https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/themen/fuehrerausweis-ausbildung/nothilfekurs.html>

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'État, Monsieur le Conseiller d'État, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Office fédéral des routes


Jürg Röthlisberger
Directeur

Copie à : - Association des services des automobiles (asa), Thunstrasse 9, 3000 Berne 6
- Société Générale de Surveillance SA (SGS), Technoparkstrasse 1, 8005 Zurich



Berne, le 22 février 2012

Instructions portant sur les cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire (cours de sauveteurs)

(fondées sur les art. 10 et 150, al. 6, OAC¹)

1. Principe

Conformément à l'art. 10, al. 2 et 4, OAC, les prestataires de cours qui veulent organiser des cours de premiers secours doivent être reconnus par l'Office fédéral des routes (OFROU). L'OFROU ne délivre les accréditations qu'aux prestataires disposant d'un certificat de cours valable décerné par l'organe de certification, à savoir la Société Générale de Surveillance SA (SGS).

Les personnes qui désirent officier comme moniteurs dans un cours de premiers secours reconnu par l'OFROU doivent être en possession d'un certificat de compétences délivré par l'organe de certification (la SGS).

Conformément à l'art. 10, al. 3 et 4, OAC, les programmes de cours doivent se fonder sur les supports didactiques ci-après de l'association ResQ : les normes pour les cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire (« Normes pour les cours premiers secours ») et les normes de cours de niveau 2 pour la formation de non-professionnels dans le domaine du sauvetage. Elaborés sous la supervision du groupe du Service sanitaire coordonné (SSC) spécialisé dans la formation, ces documents doivent être approuvés par la Commission suisse de médecine d'urgence et de sauvetage (SMEDREC) et reconnus par l'OFROU. Le SSC informe l'OFROU en temps voulu des modifications envisagées des supports didactiques et de la procédure de certification qui pourraient nécessiter une révision de l'art. 10, OAC ou des présentes instructions.

Sur requête de l'organe de certification (la SGS), l'OFROU décide de reconnaître, de ne plus reconnaître ou de ne pas reconnaître :

- un cours, voire un prestataire de cours ;
- un moniteur de cours.

L'OFROU statue en outre, sur demande de la SMEDREC, sur la reconnaissance, la suppression de la reconnaissance ou la non-reconnaissance des normes et des règlements suivants :

- normes de l'association ResQ pour les cours de premiers secours pour le permis de conduire, « Normes pour les cours premiers secours » ;
- règlement de l'association ResQ relatif à la procédure de certification des cours de premiers secours pour le permis de conduire, « Règlement de certification des cours premiers secours » (2 mai 2005) ;
- normes de certification de l'association ResQ des monitrices ou moniteurs de cours de premiers secours pour le permis de conduire et de niveau 1, « Normes de certification premiers secours / niveau 1 » (2 mai 2005)

¹ Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (RS 741.51 ; http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c741_51.html)

Attention : le niveau 1 tel qu'il était proposé par l'association ResQ n'existe plus suite à la dissolution de celle-ci, mais reste reconnu pour les moniteurs accrédités jusqu'à l'échéance de leur certificat de cours correspondant. Aucune base juridique n'habilite l'OFROU à reconnaître des cours de niveau 1 ;

- règlement de l'association ResQ relatif à la procédure de certification de compétences des monitrices et moniteurs de cours de premiers secours pour le permis de conduire, « Règlement de certification de compétences, premiers secours » (2 mai 2005) ;
- normes de l'association ResQ de cours de niveau 2 pour la formation de non-professionnels dans le domaine du sauvetage (premiers secours et prise en charge), « Normes de cours niveau 2 » ;
- normes de l'association ResQ de cours de niveau 2 pour la formation de non-professionnels dans le domaine du sauvetage première partie (premiers secours dans la vie quotidienne), « Normes de cours niveau 2, partie 1 » (2 mai 2005) ;
- normes de l'association ResQ de cours de niveau 2 pour la formation de non-professionnels dans le domaine du sauvetage deuxième partie (premiers secours et prise en charge), « Normes de cours, niveau 2, partie 2 » (2 mai 2005) ;
- normes de l'association ResQ de cours de niveau 3 pour la formation de non-professionnels dans le domaine du sauvetage (premiers secours pour les personnes avec mandat correspondant) « Normes de cours niveau 3 ».

Les décisions de l'OFROU peuvent être attaquées auprès du Tribunal administratif fédéral, autorité de recours compétente (art. 47, al. 1, let. b, PA²).

2. Cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire

2.1 Exigences auxquelles les prestataires de cours de sauvetage doivent répondre

2.1.1 Dépôt de la demande

Les candidats à un certificat de cours doivent au moins remettre les documents ci-après à l'organe de certification (la SGS, adresse à l'annexe 1) :

- la documentation mentionnée dans le formulaire de demande de la SGS ;
- la liste des personnes responsables (nom, prénom, adresse, téléphone, courriel), telles que :
 - le propriétaire ou le directeur de l'organisation
 - le médecin pour la formation médicale (médecin d'organisation)
- la liste des moniteurs ;
- le plan d'études détaillé avec indications concernant l'articulation du cours selon le chiffre 2.3.2 ;
- l'extrait du registre du commerce, les statuts ou règlements ;
- la preuve de la conclusion d'une assurance-responsabilité civile pour couvrir d'éventuels dommages survenant durant le cours.

2.1.2 Organisation des cours

Les personnes chargées de l'organisation des cours veillent à ce que :

- le contrôle de présence des participants soit effectué ;
- les attestations de cours remises soient consignées sur une liste (nom, prénom, date de naissance, date du cours suivi avec visa manuel ou électronique du moniteur).

Les listes relatives aux cours doivent être conservées durant six ans.

² Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021 ; http://www.admin.ch/ch/f/rs/c172_021.html)

L'effectif des classes ne doit pas dépasser les valeurs ci-après pour chaque moniteur :

- cours publics : 12 personnes pour l'enseignement théorique et pratique ou 16 personnes si le moniteur est assisté d'une deuxième personne ;
- protection civile et cours fermés (par ex. école obligatoire, écoles professionnelles, cours internes à une entreprise ou à une organisation) : 36 personnes pour l'enseignement théorique, 12 personnes pour l'enseignement pratique ;
- armée : 60 personnes pour l'enseignement théorique et 12 personnes pour l'enseignement pratique.

2.1.3 Prestataires de cours de premiers secours autorisés

Les prestataires de cours de premiers secours accrédités par l'OFROU sont mentionnés sur le site Internet de l'OFROU (www.astra.admin.ch).

2.2 Exigences auxquelles les moniteurs des candidats au permis de conduire doivent répondre

2.2.1 Admission

Sont autorisés à suivre des cours de formation en matière de premiers secours les titulaires d'un certificat de compétences de moniteur pour candidats au permis de conduire valable, délivré par l'organe de certification (la SGS).

La formation technique des moniteurs doit être conforme au moins aux normes de cours ResQ/SSC relatives au niveau 2 pour la formation de non-professionnels dans le domaine du sauvetage ou de la première partie concernant les premiers secours dans la vie quotidienne, mais ils n'ont pas besoin de justifier d'une expérience pratique en matière de contacts avec les patients. Ils sont en outre tenus de suivre une formation en BLS³ selon les normes SRC⁴ approuvées par la SMEDREC.

Sont réputées compétentes sur le plan professionnel les personnes qui exercent régulièrement une activité dans le domaine du sauvetage préclinique, au sein d'une unité de soins d'urgence, d'anesthésie ou de soins intensifs, si elles bénéficient d'une formation en BLS qui est conforme aux normes du SRC approuvées par la SMEDREC et ne remonte pas à plus de deux ans.

Satisfait aux exigences pédagogiques toute personne ayant suivi un cours de cinq jours au minimum lui inculquant les éléments de base de la formation des adultes ou ayant acquis ses compétences méthodologiques et pédagogiques d'une autre manière.

Les personnes qui assistent les moniteurs doivent bénéficier de la même formation spécifique que ces derniers. Elles ne sont pas soumises à la certification mais doivent pouvoir justifier en tout temps de leur formation.

2.2.2 Perfectionnement

Chaque moniteur est tenu de se perfectionner régulièrement (au moins durant trois journées en l'espace de deux ans) et de manière équilibrée dans les domaines médical et pédagogique, comme le prévoit la réglementation du SSC. Un règlement concernant le perfectionnement en ligne (*e-learning*) sera élaboré prochainement et mis en ligne sur le site Internet de l'OFROU. Il entrera en vigueur dès sa mise en ligne.

Les assistants des moniteurs doivent se perfectionner au moins une journée par an conformément à la réglementation du SSC. Ils doivent pouvoir justifier en tout temps de leur formation complémentaire.

³ *Basic Life Support*

⁴ *Swiss Resuscitation Council*

2.3 Exigences auxquelles le programme et la conception du cours ainsi que les moyens didactiques et le matériel d'enseignement doivent répondre

2.3.1 Programme du cours

Il s'appuie sur l'art. 10, al. 3, OAC ainsi que sur les supports didactiques ci-après approuvés par la SMEDREC et reconnus par l'OFROU : les normes ResQ/SSC pour les cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire (« Normes pour les cours premiers secours »).

La présentation du défibrillateur externe automatique (DEA) est réglée dans l'annexe 2.

2.3.2 Articulation du cours

Le cours dure au moins dix heures, pauses incluses, réparties :

- sur au moins deux jours,
- sur au moins trois unités d'enseignement de deux à quatre heures.

Une pause d'une heure sera effectuée après quatre heures de cours au maximum. Elle ne sera pas prise en compte dans la durée totale de ce dernier.

Le cours doit être consacré aux exercices pratiques à hauteur de 70 % au moins.

2.3.3 Moyens didactiques et matériel d'enseignement

Durant l'enseignement, seuls peuvent être utilisés les moyens didactiques conformes aux normes ResQ/SSC pour les cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire (« Normes pour les cours premiers secours ») et approuvés l'organe de certification (la SGS). Ils doivent comprendre les mesures d'urgence à prendre en cas d'accidents de la circulation (comportement général à adopter en cas d'accident, comportement spécifique en cas d'accident de la circulation, sécurisation des lieux, comportement en cas d'accident sur l'autoroute, alerte, application des mesures simples de premiers secours). Le moniteur doit disposer d'un manuel circonstancié pour enseignant. Une documentation appropriée doit être remise à chaque élève.

Le matériel d'enseignement doit être conforme aux normes ResQ/SSC susmentionnées. Des modèles simples de mannequin d'exercice (quatre participants par mannequin) seront notamment employés.

La SGS vérifie l'utilisation des moyens didactiques et du matériel d'enseignement lors de contrôles inopinés relatifs aux critères de certification réalisés sur place durant les cours.

2.4 Attestation de cours

2.4.1 Délivrance et contenu⁵

Le moniteur remet une attestation de cours aux personnes ayant suivi l'intégralité du cours de premiers secours. L'attestation contient au moins les indications suivantes :

- le titre « Cours de premiers secours destiné aux candidats au permis de conduire (art. 10 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière) » ou « BLS niveau 1 »⁶
- le prestataire du cours
- Nom, prénom, date de naissance du participant
- la date de délivrance (fin du cours)
- la date d'échéance (six ans après la date de délivrance) : valable jusqu'au jj.mm.aaaa
- la signature :
 - du prestataire du cours sur l'original, imprimée, scannée ou timbrée ;
 - du moniteur responsable sur l'original, imprimée, scannée ou timbrée.

⁵ Modifié le 7 août 2017

⁶ Sur la base du certificat de cours ResQ de niveau 1 (cf. ch. 1; englobe l'ensemble du contenu du cours de premiers secours)

2.4.2 Attestations étrangères

Les attestations étrangères dont il est prouvé qu'elles ont été obtenues suite à la participation à un cours de premiers secours destiné aux candidats au permis de conduire sont reconnues dans les six années suivant la fin du cours en question. La SGS, organe de certification, statue quant à l'équivalence des attestations étrangères.

Les attestations obtenues à l'étranger par des personnes ayant leur domicile légal en Suisse ne sont reconnues que si l'attestation a été obtenue au cours d'un séjour d'au moins douze mois consécutifs dans le pays de délivrance.

Lors d'un transfert de domicile, les attestations qui ont été obtenues dans l'ancien pays de domicile dans les trois mois à compter de l'établissement en Suisse peuvent également être reconnues, par mesure de tolérance.

2.5 Exemption du cours

L'autorité d'admission peut exempter des personnes handicapées du cours de premiers secours si, en raison de leur déficience corporelle, elles se trouvent dans l'impossibilité de suivre la formation. Il s'agit notamment des personnes handicapées qui sont autorisées à conduire seulement un véhicule adapté à leur déficience.

Les personnes mentionnées à l'annexe 3 sont exemptées du cours de premiers secours, conformément à l'art. 10, al. 5, let. b à e, OAC.

3. Contrôle de qualité

Le contrôle de qualité est assuré l'organe de certification (la SGS) dans le cadre d'une procédure de réévaluation qui a lieu tous les quatre ans.

4. Abrogation

Les instructions du 6 juillet 2010 portant sur les cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire (cours de sauveteurs) ainsi que sur les cours de moniteurs sont abrogées.

5. Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 22 février 2012.

Office fédéral des routes

sig. Rudolf Dieterle

Rudolf Dieterle
Directeur

Annexes :

- Annexe 1 : Adresse de la SGS, organe de certification
- Annexe 2 : Présentation du défibrillateur externe automatique (DEA)
- Annexe 3 : Personnes exemptées du cours de premiers secours en application de l'art. 10, al. 5, let. b à e, OAC
- Annexe 4 : Mise en œuvre des mesures nécessaires selon le dernier algorithme du *Swiss Resuscitation Council* (SRC), applicables à compter du 1^{er} janvier 2012

Adresse de la SGS, organe de certification

Société Générale de Surveillance SA (SGS)
Technoparkstrasse 1
8005 Zurich
Téléphone : 044 445 16 80
Télécopie : 044 445 16 88
Courriel : resq.ch@sgs.com

Présentation du défibrillateur externe automatique (DEA)

Les participants au cours de premiers secours seront initiés à l'emploi du DEA pendant une dizaine de minutes au moyen :

- d'un film au contenu approuvé par la SMEDREC, ou
- d'une démonstration de l'utilisation de l'appareil sur un mannequin.

Tout utilisateur de l'appareil devra avoir suivi une formation complémentaire valable.

La démonstration aura lieu pendant la durée de cours impartie conformément au ch. 2.3.2 des présentes instructions.

Personnes exemptées du cours de premiers secours en application de l'art. 10, al. 5, let. b à e, OAC
(liste actualisée le 16.03.2020)

a. Personnel médical

- Médecins, dentistes et vétérinaires avec diplôme
- Étudiants en médecine humaine après une troisième année d'étude réussie avec Bachelor en médecine (BMed)
- Pharmaciens avec diplôme

b. Personnel de santé spécialisé avec diplôme, certificat de capacité ou brevet fédéral

- Infirmières et infirmiers diplômés avec diplôme CRS
- Infirmières et infirmiers diplômés niveaux 1 et 2 avec diplôme DN1/DN2 CRS
- Infirmières et infirmiers diplômés ES d'une école supérieure spécialisée avec diplôme ES
- Infirmières et infirmiers diplômés d'une haute école spécialisée avec diplôme HES
- Sages-femmes diplômées avec diplôme
- Sages-femmes diplômées d'une haute école spécialisée avec diplôme HES
- Spécialistes en radiologie médicale avec diplôme CRS
- Spécialistes en radiologie médicale diplômés ES d'une école supérieure spécialisée avec diplôme ES
- Assistantes et assistants de médecins avec certificat de capacité
- Techniciennes et techniciens en salle d'opération avec diplôme CRS
- Techniciennes et techniciens en salle d'opération diplômés ES d'une école supérieure spécialisée avec diplôme ES
- Assistantes et assistants en soins et santé communautaire avec certificat de capacité
- Ambulancières et ambulanciers diplômés ES avec diplôme ES
- Techniciennes ambulancières et techniciens ambulanciers avec brevet fédéral

c. Moniteurs de cours de premiers secours

- Titulaires d'un certificat de compétences ResQ/SGS valable

d. Armée

- 01.03.2004 - 02.05.2014 : militaires dont le livret de service comporte l'inscription « BLS niveau 1 »
- 01.03.2016 - 31.12.2019 : militaires dont le livret de service comporte l'inscription « BLA san, cours de premiers secours »
- dès le 01.01.2020 : militaires dont le livret de service comporte l'inscription « Cours de premiers secours armée suisse »

e. Protection civile

Membres de la protection civile dont le livret de service comporte l'une des inscriptions suivantes :

- 01.01.2003 - 31.12.2005 : « Cours de base pour les personnes astreintes au service de protection »
- 01.07.2005 - 15.03.2020 : « Cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire » (seuls les offices cantonaux de la protection civile qui remplissent les conditions fixées dans les présentes instructions sont habilités à effectuer cette inscription)

L'autorité de certification (SGS) décide de l'équivalence des diplômes étrangers du personnel médical et du personnel de santé énumérés aux let. a et b.

Mise en œuvre des mesures nécessaires selon le dernier algorithme du *Swiss Resuscitation Council* (SRC), applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 (les normes relatives au cours de premiers secours sont en cours d'élaboration)



BLS + AED adultes, enfants et nourrisson (à partir de 1 mois)

Directives de réanimation 2010 Swiss Resuscitation Council (SRC)
d'après les recommandations de l'ILCOR

